

2^{ème} partie

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

BRUITS DE VOISINAGE

ARRÊTÉ CONCERNANT LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4,

Vu le code pénal et notamment l'article R.26-15,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, R.48-1 à R.48-5 et L49,

Vu la loi n° 92,1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 novembre 1996

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE :

Article 1er - *Sont abrogés, dans le règlement sanitaire départemental, le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II (arrêté préfectoral du 5 août 1981), ainsi que l'article 104 bis (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987),*

Article 2 - *Sur les voies publiques et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants pour le voisinage par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitifs tels que ceux produits par :*

- *les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaire,*
- *les appareils et les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs tels que postes, récepteurs de radio, magnétophones et électrophones,*
- *les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,*
- *l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, et de jouets bruyants.*

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et fête votive annuelle de commune concernée.

Article 3 - *Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente,*

Des dérogations exceptionnelles et de durées limitées pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, etc.

Article 4 - *Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers,*

La circulation de véhicules tous terrains ne doit pas porter atteinte à la tranquillité

publique.

Article 5 - *Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèque, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.*

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits,

Article 6 .- *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que:*

- *les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,*
- *les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,*
- *les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.*

Article 7 - *Les propriétaires et possesseurs d'animaux quels qu'ils soient sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.*

Article 8 - *Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances*